
2nd Session, 58th Legislature
New Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

2^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

BILL

22

Seafood Industry Improvement Fund Act

Read first time: February 11, 2016

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

22

**Loi sur le Fonds de mise en valeur
de l'industrie des produits de la mer**

Première lecture : le 11 février 2016

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. RICK DOUCET

L'HON. RICK DOUCET

BILL 22**PROJET DE LOI 22****Seafood Industry Improvement Fund Act****Loi sur le Fonds de mise en valeur
de l'industrie des produits de la mer**

Table of Contents

1	Definitions
	check-off scheme — système de retenues
	contribution — contribution
	Department — ministère
	Fund — Fonds
	Industry — industrie
	landed — débarqué
	licence holder — titulaire de permis
	Minister — ministre
	participant — participant
	seafood — produit de la mer
	sector — secteur
2	Purpose of the Act
3	Establishment and administration of the Fund
4	Use of assets of the Fund
5	Payments from the Fund
6	Request for reimbursement
7	Certification of payments
8	Audit
9	Required information
10	Ministerial orders
11	Inspectors
12	Inspections
13	Records or documents
14	Seizure of documents
15	Obstruction of inspector
16	Contribution owing
17	Offences and penalties
18	Continuing offence
19	Debt due to the Province
20	Interest
21	Administration
22	Agreements

Table des matières

1	Définitions
	contribution — contribution
	débarqué — landed
	Fonds — Fund
	industrie — Industry
	ministère — Department
	ministre — Minister
	participant — participant
	produit de la mer — seafood
	secteur — sector
	système de retenues — check-off scheme
	titulaire de permis — licence holder
2	Objet de la Loi
3	Institution et gestion du Fonds
4	Utilisation de l'actif du Fonds
5	Sommes prélevées sur le Fonds
6	Demande de remboursement
7	Attestation des prélèvements
8	Audit
9	Renseignements exigés
10	Arrêtés ministériels
11	Inspecteurs
12	Inspections
13	Registres ou documents
14	Saisie de documents
15	Entrave à l'inspecteur
16	Contribution insuffisante
17	Infractions et peines
18	Infraction continue
19	Créance de la province
20	Intérêts
21	Application
22	Ententes

23	Confidentiality of information
24	Regulations
25	Commencement

23	Confidentialité des renseignements
24	Règlements
25	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“check-off scheme” means the process set out in this Act and the regulations to determine the amount of a contribution and the time and manner in which it is made. (*système de retenues*)

“contribution” means an amount of money determined in accordance with the regulations to be given to the Minister by a participant. (*contribution*)

“Department” means the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministère*)

“Fund” means the Seafood Industry Improvement Fund established under this Act. (*Fonds*)

“Industry” means economic or commercial activity related to seafood. (*industrie*)

“landed”, in relation to seafood, means brought to a beach, jetty or wharf for the first point of sale. (*débarqué*)

“licence holder” means a person issued a licence under federal or provincial law to operate in the Industry. (*titulaire de permis*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any other person the Minister designates to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“participant” means a person or class of persons prescribed by regulation that makes a contribution to the Minister as required by this Act and the regulations. (*participant*)

“seafood” means plants and animals that have water as their natural habitat at all stages of development and includes fish as defined in the *Seafood Processing Act*. (*produit de la mer*)

“sector” means an economic or commercial activity related to a species, class of species or grade of species

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« contribution » Montant d’argent déterminé en conformité avec les règlements, qu’un participant verse au ministre. (*contribution*)

« débarqué » Se dit d’un produit de la mer qui est déchargé sur une plage, une jetée ou un quai servant de premier point de vente. (*landed*)

« Fonds » Le Fonds de mise en valeur de l’industrie des produits de la mer institué en vertu de la présente loi. (*Fund*)

« industrie » S’entend des activités économiques ou commerciales relatives aux produits de la mer. (*Industry*)

« ministère » Le ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Department*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« participant » Quiconque, à titre individuel ou comme membre d’une catégorie de participants réglementaire, verse au ministre une contribution selon ce qu’exigent la présente loi et ses règlements. (*participant*)

« produit de la mer » Plantes et animaux aquatiques à tout stade de leur développement, y compris le poisson selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer*. (*seafood*)

« secteur » S’entend des activités économiques ou commerciales relatives à une espèce, à une classe ou à une catégorie d’espèces réglementaires d’un produit de la mer débarqué dans la province. (*sector*)

« système de retenues » Le processus que met en place la présente loi et ses règlements, par lequel sont fixés le montant ainsi que les délais et les modalités de versement de la contribution. (*check-off scheme*)

prescribed by regulation and landed in the Province. (*secteur*)

Purpose of the Act

2 The purpose of this Act is to improve the development and promotion of various sectors of the seafood industry.

Establishment and administration of the Fund

3(1) There is established a fund called the Seafood Industry Improvement Fund.

3(2) The Minister of Finance shall be the custodian of the Fund and the Fund shall be held in trust by the Minister of Finance.

3(3) For a sector set out in the regulations, a participant shall make a contribution to the Minister in an amount prescribed by regulation.

3(4) A contribution is made to the Minister at the time and in the manner fixed by regulation.

3(5) The Minister shall deposit all contributions made under subsection (3) into the Fund.

3(6) The Fund shall be held for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

3(7) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

3(8) All contributions deposited into the Fund for the purposes of section 4 shall be a charge on and payable out of the Fund.

3(9) The payments out of the Fund shall not exceed an amount that represents the contributions made to the Fund and accumulated interest.

3(10) All amounts remaining in the Fund at the end of the fiscal year are carried forward to the next fiscal year.

Use of assets of the Fund

4 The Minister may use the assets of the Fund to

« titulaire de permis » Personne à qui est délivré en vertu d'une loi fédérale ou provinciale un permis autorisant l'exercice des activités relatives à l'industrie. (*licence holder*)

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet de mettre en valeur divers secteurs de l'industrie des produits de la mer et d'en favoriser l'essor.

Institution et gestion du Fonds

3(1) Est institué le Fonds de mise en valeur de l'industrie des produits de la mer.

3(2) Le ministre des Finances est le dépositaire du Fonds, qu'il détient en fiducie.

3(3) Pour chaque secteur que vise un règlement pris en vertu de la présente loi, le participant verse au ministre une contribution d'un montant réglementaire.

3(4) Le participant verse la contribution au ministre dans les délais et selon les modalités réglementaires.

3(5) Le ministre dépose dans le Fonds toutes les contributions versées en application du paragraphe (3).

3(6) Le Fonds est détenu aux fins d'application de la présente loi dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

3(7) Tous les intérêts produits par le Fonds y sont versés et en font partie intégrante.

3(8) Toutes les contributions déposées dans le Fonds aux fins d'application de l'article 4 sont imputées au Fonds et payables sur celui-ci.

3(9) Les prélèvements auxquels il est procédé sur le Fonds ne peuvent dépasser le montant des contributions qui y sont versées, ensemble les intérêts cumulés.

3(10) Tout montant subsistant dans le Fonds en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Utilisation de l'actif du Fonds

4 Le ministre peut utiliser l'actif du Fonds à l'une quelconque des fins suivantes :

(a) fund projects of common interest for the promotion of the Industry or the sector in respect of which contributions were made under subsection 3(3),

(b) pay administration costs of the Fund, including costs related to inspections, collection of contributions or related information, and costs of court proceedings,

(c) reimburse, in accordance with the regulations, any portion of a contribution to a participant when the Minister has determined there has been an over-contribution, or

(d) issue reimbursements, in whole or in part, to participants in proportion to their respective contributions and on the terms and conditions the Minister considers advisable if the Minister dissolves the Fund or suspends activity related to a sector, as the case may be.

Payments from the Fund

5 For a purpose set out in section 4, the Minister may make payments from the Fund, subject to any restrictions or conditions imposed by regulation.

Request for reimbursement

6 A participant may apply for the reimbursement referred to in paragraph 4(c) by ordinary mail or electronic transmission on a form provided by the Minister within three months after the contribution was made.

Certification of payments

7(1) The Minister shall certify the payments made under section 5 to the Minister of Finance.

7(2) When the Minister certifies the payments made, the Minister of Finance may rely on the amounts so certified.

Audit

8 The Fund may be audited by the Auditor General at any time on his or her initiative or at the request of the Lieutenant-Governor in Council.

Required information

9(1) To substantiate the total amount of contribution the participant shall make under a check-off scheme, a

a) financer des activités de mise en valeur d'intérêt commun visant soit l'industrie, soit le secteur pour lequel ont été versées des contributions en application du paragraphe 3(3);

b) acquitter les frais de gestion du Fonds, y compris les frais afférents aux inspections, au recouvrement de contributions ou à la collecte de renseignements pertinents, et les frais de justice;

c) rembourser, en conformité avec les règlements, une partie de la contribution à un participant lorsqu'il est d'avis que celui-ci a versé un trop-payé;

d) rembourser aux participants tout ou partie de leurs contributions au prorata des montants qu'ils ont versés, selon les modalités et conditions qu'il juge indiquées, s'il abolit le Fonds ou suspend toute activité relative à un secteur, selon le cas.

Sommes prélevées sur le Fonds

5 Aux fins d'application de l'article 4, le ministre peut prélever des sommes sur le Fonds, sous réserve des restrictions ou des conditions réglementaires.

Demande de remboursement

6 Le participant peut demander le remboursement prévu à l'alinéa 4c) par courrier ordinaire ou par transmission électronique au moyen de la formule que fournit le ministre dans les trois mois suivant le versement de sa contribution.

Attestation des prélèvements

7(1) Le ministre atteste auprès du ministre des Finances les sommes prélevées en vertu de l'article 5.

7(2) Lorsque le ministre atteste le montant des sommes prélevées, le ministre des Finances peut se fier au montant ainsi attesté.

Audit

8 Le Fonds fait l'objet d'un audit auquel procède le vérificateur général à son initiative ou à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

Renseignements exigés

9(1) Afin d'étayer le montant total de la contribution qu'il est tenu de verser conformément au système de re-

participant shall maintain records and documents that, in the opinion of the Minister, are necessary for the proper recording of the information prescribed by regulation.

9(2) To meet a participant's obligation under subsection (1), a participant shall collect the required information from a licence holder and the licence holder shall provide the information to the participant.

9(3) A participant shall provide the information required by the Minister on a form provided by the Minister within the time and in the manner fixed by regulation.

9(4) A participant shall retain the records and documents for a minimum period of seven years after the date of the transaction to which the records or documents relate.

9(5) If a participant fails to maintain accurate records and documents or to provide the required information under this Act and the regulations related to purchases of a particular seafood for a fiscal year, the Minister may require the participant to make a contribution based on the amount that, in the opinion of the Minister, may reasonably be attributed to the participant, having regard to the quantity or weight, as the case may be, of purchases of the seafood in question in the preceding fiscal year.

9(6) The onus of proving that the contribution owed is a different amount than that attributed under subsection (5) shall be on the participant.

Ministerial orders

10(1) The Minister may make an order

- (a) exempting a participant or class of participants from the requirement to make contributions in whole or in part,
- (b) exempting a class or grade of seafood within a sector from a check-off scheme,
- (c) varying the frequency of contributions for a participant or class of participants, or
- (d) varying the time and manner in which information is to be provided by a participant or class of participants under subsection 9(3).

tenues, le participant tient les registres et documents qui, de l'avis du ministre, s'avèrent nécessaires pour consigner fidèlement les renseignements réglementaires.

9(2) Afin d'assumer la responsabilité que lui impose le paragraphe (1), le participant recueille d'un titulaire de permis les renseignements exigés, que ce dernier est tenu de lui fournir.

9(3) Le participant communique les renseignements qu'exige le ministre au moyen de la formule que lui fournit ce dernier conformément aux délais et aux modalités réglementaires.

9(4) Le participant conserve les registres et documents pendant au moins sept ans à compter de la date des opérations qui y sont consignées.

9(5) Le ministre peut réclamer au participant qui omet de tenir des registres et documents précis ou de communiquer les renseignements exigés afférents à ses achats d'un produit de la mer particulier pour un exercice quelconque, selon ce qu'exigent la présente loi et ses règlements, une contribution d'un montant qui, à son avis, peut être raisonnablement réclamé de ce dernier, eu égard à la quantité ou au poids, selon le cas, des achats qu'il a effectués du produit de la mer dont il s'agit au cours de l'exercice précédent.

9(6) Il appartient au participant d'établir que le montant de la contribution qu'il est tenu de verser diffère de celui que lui a réclamé le ministre en vertu du paragraphe (5).

Arrêtés ministériels

10(1) Le ministre peut, par arrêté :

- a) exempter un participant ou une catégorie de participants de l'exigence de verser une partie ou l'intégralité d'une contribution;
- b) rendre le système de retenues inapplicable à une classe ou à une catégorie de produits de la mer à l'intérieur d'un secteur;
- c) modifier la périodicité des contributions pour un participant ou une catégorie de participants;
- d) modifier les délais et les modalités selon lesquels un participant ou une catégorie de participants com-

munique les renseignements en application du paragraphe 9(3).

10(2) A Ministerial order may be limited as to time or place.

10(2) L'arrêté ministériel peut avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu.

10(3) The Minister may amend or revoke an order in writing or make a further order in relation to the same subject matter.

10(3) Le ministre peut modifier ou révoquer par écrit l'arrêté ou prendre un autre arrêté ayant le même objet.

10(4) An order shall be published by the Minister

10(4) Le ministre publie l'arrêté :

(a) in one regular issue of *The Royal Gazette*, and

a) dans une édition régulière de la *Gazette royale*;

(b) on the Department's website.

b) sur le site Web du ministère.

10(5) The Minister may publish an order at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Minister's opinion, the notice is likely to come to the attention of participants.

10(5) Le ministre peut publier l'arrêté au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux ayant une diffusion générale dans les localités où, à son avis, les participants seront aptes à en prendre connaissance.

10(6) After publication of an order and if it is necessary in the opinion of the Minister, the Minister may send a copy by mail to interested participants.

10(6) S'il est d'avis que cela s'avère nécessaire, le ministre peut, suivant la publication de l'arrêté, en faire parvenir une copie par courrier aux participants concernés.

10(7) An order is effective on publication and for a period of up to five years after the date on which the order is first published, unless the order is revoked.

10(7) L'arrêté entre en vigueur dès sa publication et le demeure pour une période maximale de cinq ans suivant la date de sa première publication ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué.

10(8) The *Regulations Act* does not apply to an order made under this section.

10(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du présent article.

Inspectors

Inspecteurs

11(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

11(1) Le ministre peut désigner des inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

11(2) The Minister shall issue to an inspector a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

11(2) Le ministre délivre une attestation de nomination revêtue de sa signature ou d'un fac-similé de celle-ci à chaque inspecteur.

11(3) An inspector who exercises powers under this Act or the regulations shall produce his or her certificate of appointment on request.

11(3) L'inspecteur qui exerce les pouvoirs que lui confèrent la présente loi et ses règlements produit sur demande son attestation de nomination.

Inspections

Inspections

12(1) At any reasonable time, an inspector may enter and inspect premises at which a participant operates for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

12(1) Afin d'assurer le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer dans tout lieu d'affaires d'un participant en vue de procéder à son inspection.

12(2) An inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act* before or after attempting to effect entry under subsection (1).

12(3) For the purposes of an inspection under subsection (1), an inspector shall not enter a private dwelling unless the inspector

(a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

12(4) During an inspection, an inspector may do any of the following:

(a) require to be produced for inspection, or for the purpose of making copies or taking extracts, any record or document; and

(b) make those examinations and inquiries of any person that the inspector considers necessary to ensure compliance with this Act and the regulations.

12(5) Immediately on demand by an inspector, a person shall produce a record or document required by the inspector under subsection (4).

12(6) Every person shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out an inspection under this section, including providing the inspector with the information that the inspector reasonably requires.

Records or documents

13(1) An inspector may remove any records or documents produced as a result of a request under subsection 12(5) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

13(2) An inspector removing a record or document from premises under subsection (1) shall provide a receipt for it to the person in charge of the premises and shall promptly return the record or document to the premises after making the copies or taking the extracts.

13(3) Copies of or extracts from records or documents removed from premises under subsection (1) and certi-

12(2) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un lieu visé au paragraphe (1) ou d'y accéder, l'inspecteur peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

12(3) Aux fins de l'inspection prévue au paragraphe (1), l'inspecteur ne peut entrer dans un logement privé que s'il obtient :

a) soit le consentement d'une personne qui paraît être adulte et y résider;

b) soit un mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

12(4) Au cours de son inspection, l'inspecteur peut :

a) exiger que soit produit tout registre ou document pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits;

b) procéder auprès de quiconque aux examens et aux enquêtes qu'il juge nécessaires pour veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

12(5) Toute personne est tenue de produire immédiatement, sur demande de l'inspecteur, le registre ou le document que ce dernier exige en vertu du paragraphe (4).

12(6) Chacun donne à l'inspecteur toute assistance nécessaire afin de lui permettre d'effectuer l'inspection que prévoit le présent article, notamment en lui fournissant les renseignements qu'il exige de façon raisonnable.

Registres ou documents

13(1) L'inspecteur peut retirer tout registre ou document produit par suite de la demande prévue au paragraphe 12(5) ou découvert au cours de l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

13(2) L'inspecteur qui retire un registre ou un document d'un lieu en vertu du paragraphe (1) en fournit un récépissé à la personne responsable du lieu et le retourne au lieu d'où il a été retiré dans les plus brefs délais après en avoir fait des copies ou en avoir tiré des extraits.

13(3) Les copies ou les extraits de registres ou de documents retirés d'un lieu en vertu du paragraphe (1) et

fied by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the originals.

Seizure of documents

14(1) An inspector may seize any record or document that he or she believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

- (a) during an inspection under section 12,
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
- (c) in any other circumstance, in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

14(2) If records or documents are seized under subsection (1), the inspector may direct that they be detained in the place where they were found or be removed to another place designated by the inspector.

14(3) Subject to subsection (4), all records or documents seized under subsection (1) may be detained for a period not exceeding six months after the day of seizure unless, during that period, prosecution for an offence under this Act or the regulations has been commenced, in which case the records or documents or other information may be further detained until the proceedings, including the appeal proceedings, are finally concluded.

14(4) If no proceedings are taken after a seizure under this section or if they are taken and the person charged is acquitted of the charge made against that person, the inspector or other person having custody of the records or documents seized shall return them to the person from whom the inspector seized them.

Obstruction of inspector

15 No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

certifiés par la personne qui fait les copies ou qui tire les extraits en tant que copies véritables ou extraits des originaux sont admissibles en preuve au même titre que les documents ou les objets qui ont servi pour faire les copies ou desquels ont été tirés les extraits et ont la même valeur probante.

Saisie de documents

14(1) Si des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'un registre ou qu'un document permettra de prouver la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'inspecteur peut le saisir :

- a) lors d'une inspection qu'il mène en vertu de l'article 12;
- b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- c) en toutes autres circonstances, en conformité avec la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

14(2) L'inspecteur peut ordonner que soient retenus à l'endroit où ils ont été trouvés ou que soient placés à tout autre endroit qu'il désigne les registres ou les documents saisis en vertu du paragraphe (1).

14(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout registre ou document saisi en vertu du paragraphe (1) peut être retenu pour une période maximale de six mois à compter du jour de la saisie, à moins que ne soit déjà entamée une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, auquel cas il peut être retenu jusqu'à la fin de la poursuite, y compris la procédure d'appel.

14(4) Si aucune poursuite n'est engagée à la suite d'une saisie à laquelle il est procédé en vertu du présent article ou si la poursuite est engagée et que l'accusé est acquitté de l'inculpation portée contre lui, l'inspecteur ou la personne chargée de la garde des registres ou des documents saisis les remet au saisi.

Entrave à l'inspecteur

15 Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou tente de procéder à l'inspection que prévoit la présente loi.

Contribution owing

16(1) If, after an inspection has been conducted, the Minister determines that a participant has not made the total amount of the contribution, the Minister may, in writing, require the participant to remit the amount owing.

16(2) A participant who is subject to a decision under subsection (1) may appeal the decision of the Minister to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

16(3) On an appeal under subsection (2) in which a participant claims that the total contribution was made, the onus of proving that claim is on the participant.

Offences and penalties

17(1) A person who fails to remit an amount owing under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(2) A person who knowingly makes a statement, either orally or in writing, or submits a record or document under this Act that is incomplete commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

17(3) A person who knowingly makes a statement, either orally or in writing, or submits a record or document under this Act that contains false or misleading information commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

17(4) A person who knowingly fails to maintain any record or document or fails to provide any related information, record or document as required by this Act or the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

17(5) A person who violates or fails to comply with section 15 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Contribution insuffisante

16(1) Lorsqu'il est d'avis, au terme de l'inspection, qu'un participant a versé une contribution insuffisante, le ministre peut, par écrit, exiger qu'il verse le montant en souffrance.

16(2) Le participant que vise le paragraphe (1) peut interjeter appel de la décision du ministre dont il fait l'objet auprès d'un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

16(3) Dans l'appel interjeté en vertu du paragraphe (2), il appartient au participant qui prétend avoir versé une contribution suffisante de prouver sa prétention.

Infractions et peines

17(1) Quiconque omet de verser un montant dû en vertu de la présente loi commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

17(2) Quiconque fait sciemment une déclaration verbale ou écrite ou produit en vertu de la présente loi un registre ou un document qui s'avère incomplet commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

17(3) Quiconque fait sciemment une déclaration verbale ou écrite ou produit en vertu de la présente loi un registre ou un document qui renferme des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

17(4) Quiconque omet sciemment de tenir les registres et les documents ou de communiquer les renseignements pertinents selon ce qu'exigent la présente loi ou ses règlements commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

17(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 15 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

17(6) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

17(7) Despite subsection (6), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 24(n) commits an offence of the category prescribed by regulation.

Continuing offence

18 If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Debt due to the Province

19(1) An amount owing to the Minister under this Act or the regulations constitutes a debt due to the Province.

19(2) The Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the debtor.

19(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

19(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under subsection (3) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

17(6) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

17(7) Malgré ce que prévoit le paragraphe (6), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire pour laquelle une classe a été précisée en vertu de l'alinéa 24(n) commet une infraction de cette classe réglementaire.

Infraction continue

18 Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

Créance de la province

19(1) Tout montant dû au ministre en application de la présente loi ou de ses règlements constitue une créance de la province.

19(2) Le ministre peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

19(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, auquel cas il peut être exécuté à titre de jugement que la Couronne du chef de la province a obtenu à la Cour contre la personne qui y est nommée pour le montant y indiqué.

19(4) L'intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (3) peut être recouvrée comme si le montant avait été porté au certificat.

Interest

20 The Minister may charge interest on an amount owing to the Minister under this Act or the regulations at a rate prescribed by regulation or at a rate calculated in the manner prescribed by regulation.

Administration

21(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

21(2) Despite subsection (1), the Minister shall not delegate the power to make an order under section 10.

Agreements

22(1) The Minister may enter into agreements with any organization, agency, person or Minister of the Crown or with the government of a province or territory of Canada or the Government of Canada if the Minister considers the agreements necessary or expedient for the administration of this Act.

22(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may

(a) enter into agreements with one or more provincial or territorial governments, the Government of Canada or their agencies for the joint establishment and operation of programs for the promotion of the Industry or a sector, and may confirm, ratify, alter and amend any agreements, and

(b) establish intergovernmental or other committees as the Minister considers necessary for the performance of an agreement referred to in paragraph (a).

Confidentiality of information

23(1) A record or document made or given by a person on request of an inspector in the course of an inspection is confidential and for the information and use of the Minister only and may not be inspected by any other person without the written authorization of the Minister.

23(2) The Minister may access any database or information system of the Department that, in the opinion of the Minister, is necessary in order to exercise or perform his or her powers or duties under this Act and the regulations.

Intérêts

20 Le ministre peut exiger sur tout montant qui lui est dû en application de la présente loi ou de ses règlements des intérêts, au taux réglementaire ou à un taux calculé en conformité avec les règlements.

Application

21(1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

21(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le ministre ne peut déléguer le pouvoir que lui confère l'article 10 de prendre des arrêtés.

Ententes

22(1) Le ministre peut conclure les ententes qu'il juge nécessaires ou opportunes pour l'application de la présente loi avec un organisme, une agence, une personne ou un ministre de la Couronne ou avec le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada.

22(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut :

a) conclure avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou territoriaux, avec le gouvernement fédéral ou encore avec l'un de leurs organismes une entente concernant la création et la prestation conjointes de programmes visant la mise en valeur de l'industrie ou d'un secteur et en confirmer, en ratifier, en réviser ou en modifier la teneur;

b) constituer les comités intergouvernementaux ou autres qu'il juge nécessaires pour l'exécution des ententes mentionnées à l'alinéa a).

Confidentialité des renseignements

23(1) Tous les registres ou documents que dresse ou que produit une personne à la demande de l'inspecteur dans le cadre de son inspection demeurent confidentiels et sont réservés à l'usage et pour la gouverne du ministre uniquement et ne peuvent être examinés par quiconque sans son autorisation écrite.

23(2) Le ministre peut avoir accès à toute banque de données ou à tout système d'information du ministère qu'il juge nécessaire à l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

23(3) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

Regulations

24 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing a person or class of persons for the purposes of the definition “participant” in section 1;

(b) prescribing a species, grade of species or class of species for the purposes of the definition “sector” in section 1;

(c) governing the establishment of a check-off scheme referred to in subsection 3(3), including prescribing the amount of a check-off, requiring a participant to retain a check-off, and prescribing the circumstances when a check-off is not required to be retained;

(d) fixing the time and manner of making contributions for the purposes of subsection 3(4);

(e) governing the manner, time and frequency of determining and making a contribution for one or more check-off schemes, including determining different contributions based on

- (i) the licence holder or class of licence holder,
- (ii) the sector,
- (iii) the boundary of any geographic area in the Province, or
- (iv) the class or grade of seafood;

(f) exempting any person or class of persons from the application of this Act or the regulations, or any provision of them;

(g) setting out the terms and conditions attached to an exemption referred to in paragraph (f);

(h) governing reimbursement under paragraph 4(c);

23(3) Le présent article l’emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*.

Règlements

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner une personne ou une catégorie de personnes pour l’application de la définition « participant » qui se trouve à l’article 1;

b) désigner une espèce, une classe ou une catégorie d’espèces pour l’application de la définition « secteur » qui se trouve à l’article 1;

c) régir la mise en place du système de retenues que mentionne le paragraphe 3(3), y compris fixer le montant d’une retenue, exiger d’un participant qu’il la prélève et préciser les circonstances dans lesquelles il ne sera pas exigé de la prélever;

d) fixer les délais et les modalités de versement de la contribution aux fins d’application du paragraphe 3(4);

e) régir le mode, le délai et la fréquence de la détermination de la contribution ainsi que de son versement pour un ou plusieurs systèmes de retenues, y compris en déterminer le montant, en fonction :

- (i) soit du titulaire de permis ou de la catégorie de titulaires de permis,
- (ii) soit du secteur,
- (iii) soit du périmètre d’une région géographique de la province,
- (iv) soit de la classe ou de la catégorie du produit de la mer;

f) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l’application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements;

g) préciser les modalités et les conditions liées à l’exemption prévue à l’alinéa f);

h) régir le remboursement que prévoit le paragraphe 4c);

- (i) imposing conditions and restrictions on payments made by the Minister from the Fund for the purposes of section 5;
- (j) prescribing information for the purposes of subsection 9(1);
- (k) prescribing information that a participant shall collect from licence holders for the purposes of subsection 9(2);
- (l) fixing the time and manner in which information shall be provided to the Minister for the purposes of subsection 9(3);
- (m) for the purposes of section 20, prescribing an interest rate or the manner in which an interest rate may be calculated;
- (n) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (o) defining any word or expression used but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (p) respecting any other matter or thing necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Commencement

25 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

- i) imposer des conditions et des restrictions à l'égard des prélèvements sur le Fonds auxquels procède le ministre en vertu de l'article 5;
- j) prévoir les renseignements aux fins d'application du paragraphe 9(1);
- k) prévoir les renseignements qu'un participant doit recueillir auprès d'un titulaire de permis aux fins d'application du paragraphe 9(2);
- l) fixer les délais et les modalités de la communication de renseignements au ministre aux fins d'application du paragraphe 9(3);
- m) fixer le taux ou le mode de calcul du taux d'intérêts aux fins d'application de l'article 20;
- n) préciser, à l'égard des infractions réglementaires, des classes d'infractions pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- o) définir tout mot ou toute expression employé, mais non défini dans la présente loi, aux fins d'application de cette dernière ou de ses règlements, ou des deux;
- p) préciser toute autre question ou mesure jugée nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation de l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

25 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*